

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à faire construire, par voie d'adjudication publique, un chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz.

(Voir les nos 200 et 218, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à faire construire, par voie d'adjudication publique :

Un chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz.

ART. 2.

Les dépenses à résulter de l'exécution de ce travail seront couvertes au moyen des ressources mises à la disposition du Gouvernement par l'article 28 du tableau XIV visé à l'article 3 du budget de l'exercice 1884.

ART. 3.

Il en sera de même des travaux faisant l'objet de la loi du 31 décembre 1883, portant autorisation pour le Gouvernement de régler avec la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, le compte du chemin de fer de Bastogne à Gouvvy, et de lui confier l'exécution des travaux supplémentaires à ce chemin de fer.

Bruxelles, le 16 mai 1884.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) J. DESCAMPS.

Le Secrétaire,
(Signé) HIPP. CALLIER.